



**AUTORISATION TEMPORAIRE D'UNE
LICENCE 3^{ème} CATEGORIE POUR LA VENTE
DE BOISSONS CONDITIONNEES EN FAVEUR
DU 2^{ème} RPIMA DANS LE CADRE DES
JOURNEES PORTES OUVERTES
DU SAMEDI 03 AU DIMANCHE 04 JUIN 2023**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA REUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU les articles L.2131-1 L 2212-2 et suivants L 2213-1 L 2214-3 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le livre III de la troisième partie du code de la santé publique relatif à la lutte contre l'alcoolisme ; notamment les articles L3221-1 et L3334-2 ;

VU le Code Pénal notamment ses articles 223-1 et suivants, 322-1 et suivants, 433-3, R 610-5, R 623-2, R 631-1, R 632-1, R 641-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-3866/CAB/PA en date du 19 décembre 2019, relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Réunion ;

VU l'arrêté DRH2023-169 portant délégation de signature du Maire à Madame Magalie POTHIN, Directrice Générale Adjointe des Services ;

VU la demande du 2^{ème} RPIMA en date du 31 janvier 2023;

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement des « **Journées Portes Ouvertes** » organisé par le 2^{ème} RPIMA, il y a lieu d'autoriser l'organisateur à exploiter un débit de boissons de 3^{ème} catégorie, sur le site de la Caserne CBA DUPUIS à Pierrefonds, **du samedi 03 au dimanche 04 juin 2023;**

ARRETE

ARTICLE 1/ Le 2^{ème} RPIMA est autorisée à exploiter un débit de boissons de 3^{ème} catégorie dans le cadre des « **Journées Portes Ouvertes** », sur le site de la Caserne CBA DUPUIS à Pierrefonds selon les modalités suivantes :

- **Le samedi 03 juin 2023 de 08h00 à 18h00**
- **Le dimanche 04 juin 2023 de 08h00 à 18h00**

ARTICLE 2/ Cette autorisation est accordée au 2^{ème} RPIMA sous réserve que les boissons soient vendues impérativement en gobelet et non pas dans leur conditionnement d'origine (bouteille, canette, etc.)

ARTICLE 3/ Les boissons prévues dans le cadre d'une licence de 3ème catégorie sont uniquement les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 4/ Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité ayant pris l'acte, Monsieur le Maire, BP 342 – 97448 SAINT-PIERRE Cedex, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de la Réunion, 27 rue Félix Guyon – 97400 Saint-Denis dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

ARTICLE 6/ Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale et le 2^{ème} RPIMA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera dûment affiché sur les lieux du site.

Fait à Saint-Pierre, le 17 MAI 2023

Michel FONTAINE

Pour le Maire et par Délégation
La Directrice Générale Adjointe
des Services

Magalie POTHIN

